

*Assurance-chômage—Loi*

ployé aura quitté volontairement son emploi. Par dépit, il y aura un changement dans le contrat de service, car il est extrêmement difficile de se prévaloir de cette raison pour prouver qu'il avait une juste raison de quitter volontairement son emploi.

De plus, le futur réclamant sera pénalisé une seconde fois en vertu des paragraphes 2) et 3) de l'article 24 de la loi, étant donné qu'il n'aura travaillé que quelques semaines à des heures réduites, et le taux des semaines de référence sera déduit d'autant.

En définitive, on peut conclure qu'en vertu de ces dispositions de la loi actuelle, l'employé qui constate à un certain moment que l'entreprise où il travaille s'apprête à réduire sa production ou encore à fermer son industrie faute de débouchés pour ses produits doit réduire les heures de travail. Il constate naturellement qu'il est plus avantageux pour lui-même de quitter immédiatement son emploi plutôt que de se voir exposé à un taux moindre d'heures de travail, ce qui réduit d'autant son salaire.

En conséquence, le gouvernement devrait prendre certaines mesures afin que les taux des prestations d'assurance-chômage versées soient calculés sur la moyenne des 20 meilleures semaines d'emploi assurables durant la période de référence, au lieu de modifier la loi et de se baser sur le taux des 20 dernières semaines de référence.

En ce qui a trait au taux des versements pour le réclamant avec dépendants, qui passerait de 75 p. 100 à 66 p. 100, cela me paraît réellement très injuste car, à ce niveau, le gouvernement dit que la diminution est garantie par les allocations familiales qu'on dit plus élevées.

A mon avis, les allocations familiales ne suffisent même pas à couvrir le coût de la nourriture et du vêtement des enfants. De toute façon, monsieur le président, les allocations familiales n'ont rien à voir avec le futur prestataire, le futur chômeur lorsqu'il perd son emploi car ce travailleur, lorsqu'il travaille, reçoit également ses prestations d'assurance-chômage et lorsqu'il est en chômage on le punit de nouveau, comme je le disais tantôt, parce qu'il a perdu son emploi.

A mon avis, il est très injuste de traiter ainsi ceux qui aident à construire la société, qui contribuent au développement de notre pays, et de les punir de cette façon. C'est donc pour cette raison que je n'appuierai pas l'adoption de cette modification.

● (2140)

[Traduction]

L'Orateur suppléant (M. Turner (London-Est)): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

L'Orateur suppléant (M. Turner (London-Est)): Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Turner (London-Est)): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Turner (London-Est)): A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

[M. Allard.]

L'Orateur suppléant (M. Turner (London-Est)): En conformité de l'article 75(2) du Règlement, le vote inscrit sur la motion est différé.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Pourrait-on préciser que le vote inscrit sur la motion n° 7 englobera également les motions n° 8, 14 et 15?

M. Alexander: C'est ce que nous avons compris de ce côté-ci de la Chambre.

L'Orateur suppléant (M. Turner (London-Est)): D'accord?

Des voix: D'accord.

L'Orateur suppléant (M. Turner (London-Est)): Nous passons maintenant à la motion n° 9 inscrite au nom du député de Timiskaming (M. Peters).

M. Arnold Peters (Timiskaming) propose:

Qu'on modifie le bill C-69, tendant à modifier la loi de 1971 sur l'assurance-chômage, en retranchant l'article 8.

—Monsieur l'Orateur, l'un des problèmes que pose notre façon de procéder est que si l'on n'a pas assisté aux séances du comité, on n'a pas entendu les fonctionnaires, la commission ou les représentants du gouvernement expliquer pourquoi il faut supprimer un article qui a été mis à l'essai pendant plusieurs années. En supprimant cet article comme je le propose, on rétablira la période de trois semaines au cours desquelles un chômeur peut être payé immédiatement à la suite du dernier emploi qu'il a occupé. Cette disposition de la loi vise à permettre au prestataire de chercher un autre emploi. S'il ne réussit pas à en trouver dans ces trois semaines, il n'a pas à rembourser l'avance qui lui a été faite.

Je suis étonné que les libéraux souhaitent supprimer cet article, car je pense qu'on n'y a eu que rarement recours. Le paiement est effectué non par ordinateur, mais à la main. Il doit être autorisé par le bureau local, mais s'il s'agit d'une zone où les demandes se font par correspondance, elles ne peuvent pas être traitées au cours des trois premières semaines. Ainsi, il est évident que cette disposition ne produit les effets souhaités que dans les régions à forte concentration de population, ce qui signifie aussi habituellement une forte concentration de possibilités d'emploi.

La Commission a signalé que 70 p. 100 des prestataires d'assurance-chômage gagnaient moins de \$6,000 par année. C'est pour cela et parce qu'on savait que ces personnes n'auraient pas beaucoup de ressources une fois licenciées qu'on a inséré cette disposition dans la loi. Elle leur permet de toucher les prestations de trois semaines qui s'ajoutent à leur dernière paye et leur permet de payer leurs dépenses pendant qu'elles cherchent un autre emploi. Je pense que l'idée est excellente, mais ce qui est triste, c'est qu'elle produit rarement les effets escomptés. En fait, on n'en a pas tenu compte dans bien des régions.

Le grand défaut de bien des articles de la loi est qu'ils ne sont pas appliqués de façon uniforme. Cet après-midi, j'ai dit que la méthode de contrôle utilisée différait de région en région. La situation peut différer d'une région à l'autre, mais je pense que la loi fédérale doit être appliquée de façon uniforme. Ce ne fut pas le cas pour cette disposition.